

VD_OMNI GE.2025.0030 vom 4. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0030

FR: VD_OMNI GE.2025.0030 du 4 avril 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0030 del 4 aprile 2025

Regeste

A. _____/Vétérinaire cantonal | Rejet du recours d'une détentrice contre une mesure de confiscation et de remplacement de sa chienne de race Malinois. A l'issue de l'évaluation comportementale, les professionnels ont mis en avant le comportement agressif de cette chienne lorsqu'elle est confrontée à des personnes en mouvement ou des congénères; elle a du reste mordu des tiers à deux reprises et doit être considérée comme dangereuse au sens de la loi. Cette mesure n'est pas disproportionnée: les événements ont démontré que sa détentrice peinait à gérer cette chienne et un risque important de récurrence subsiste; en outre, les mesures moins contraignantes prises par le passé n'ont pas eu le succès escompté sur le comportement de cet animal; seul son placement auprès d'une personne compétente permet dorénavant de faire face au risque qu'il représente. Recours déclaré irrecevable par arrêt TF 2C_215/2025 du 8 mai 2025.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision de la DGAV, par le Vétérinaire cantonal, imposant diverses mesures fondées sur la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC; BLV 133.75). Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la CDAP (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, mais la LPoIC prévoit, en dérogation à la LPA-VD, que le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la LPoIC est de vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre (art. 37 al. 2 LPoIC). Déposés dans ce délai de vingt jours, par la destinataire de la décision attaquée, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la mesure de confiscation de la chienne B. _____ en vue de son remplacement, prononcée sur la base des dispositions de la LPoIC. a) Les dispositions du droit fédéral en matière de protection des animaux, fondées sur l'art. 80 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), visent la protection des animaux et non celle des êtres humains. Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2; arrêts TF 6B_26/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.4.1 et les références citées; 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2 et les références citées; 2C_386/2008 du 31 octobre 2008 consid. 2.1). Sur le plan cantonal, la matière est régie par la LPoIC, dont le but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures

préventives et répressives (art. 1^{er} LPolC). Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2006 n° 23, séance du 5 septembre 2006, p. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs de chiens qui, volontairement ou non, par leur manque de connaissances, leur insouciance, voire leur inconscience, ne maîtrisent pas leurs chiens et mettent ainsi en danger des personnes ou d'autres animaux. Cette loi s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions agressives naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 et suivants de la loi (art. 3 al. 2 LPolC). On relèvera cependant que la race Malinois, dont la chienne ici mise en cause, ne compte pas au nombre de celles considérées comme potentiellement dangereuses par le Conseil d'Etat et énumérées à l'art. 2 al. 1 du règlement du 9 avril 2014 d'application de la LPolC (RLPolC; BLV 133.75.1). Selon l'art. 16 LPolC, le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (al. 1); il doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière; dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré (al. 2). L'art. 23 al. 1 LPolC fait obligation à tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure de porter secours à cette personne ou à cet animal et d'annoncer l'incident au service cantonal en charge des affaires vétérinaires (actuellement: la DGAV; cf. art. 1^{er} al. 2 RLPolC) ou au poste de police le plus proche. Par ailleurs, conformément à l'art. 24 LPolC, les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer à la DGAV les cas où un chien a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a), ou présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire (let. b). Lorsqu'elle a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, la DGAV examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, elle sollicite les autorités communales (art. 25 LPolC). Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir à la DGAV, ainsi qu'aux experts désignés par cette dernière, les informations demandées (art. 27 al. 1 LPolC). L'art. 26 al. 1 LPolC prévoit que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale; le chien peut alors être séquestré sans délai et mis en fourrière. L'al. 2 de cette disposition précise que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let. a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problèmes graves (let. f). En relation avec ce qui précède, le RLPolC précise à son art. 18 que la personne en charge de l'évaluation comportementale en définit les modalités selon les circonstances d'espèce du cas (al. 1);

sauf circonstances extraordinaires, l'évaluation comportementale a lieu en présence du détenteur du chien (al. 2). L'art. 26 al.

E. 3

En l'occurrence, la saisie de B. _____ constitue une atteinte à la garantie de la propriété de la recourante, au sens de l'article 26 Cst (cf. arrêts TF 2C_902/2021 du 27 avril 2022 consid. 5.1; 2C_320/2019 du 12 juillet 2019, consid. 2.4; 2C_1070/2015 du 26 septembre 2016). De même, compte tenu du lien affectif étroit entre la recourante et sa chienne, on doit admettre que la décision attaquée constitue une atteinte au droit à la liberté personnelle au sens de l'article 10 al. 2 Cst, au sens de la jurisprudence citée au considérant précédent. La mesure contestée doit donc répondre aux exigences de l'article 36 Cst., c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur une base légale, sur un intérêt public suffisant et répondre au principe de proportionnalité. Bien que le recours ne contienne aucune motivation à cet égard, on relève ce qui suit. a) S'agissant de la légalité, la mesure prise par l'autorité intimée repose sur l'art. 28 al. 1 LPolC. Cette disposition lui confère la compétence de prendre des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger. La lettre f lui permet d'ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement. La procédure a été suivie en l'occurrence conformément aux art. 26 al. 1 LPolC et 19 RLPolC, dont l'al. 3 précise qu'au terme de l'enquête du service, un groupe d'experts, composé de l'ensemble des personnes mentionnées à l'alinéa 2 (à savoir un spécialiste, en principe un vétérinaire du service disposant des connaissances nécessaires dans le domaine canin et deux représentants de l'organe concerné qui assistent à l'évaluation comportementale en qualité d'observateurs) et du responsable de la Police des chiens, établit un préavis à l'attention du vétérinaire cantonal (1^{ère} phrase). La décision finale est de la compétence du vétérinaire cantonal (2^{ème} phrase). En effet, c'est au terme de l'évaluation comportementale du 12 décembre 2024 que l'autorité intimée, après avoir recueilli les déterminations de la recourante dans le respect du droit d'être entendu, a pris la mesure de confiscation et de remplacement de sa chienne. b) La décision attaquée répond à un intérêt public prépondérant; elle ne porte dès lors pas atteinte à la dignité de l'animal. A l'issue de l'évaluation comportementale, les professionnels ont mis en avant le comportement agressif de la chienne lorsqu'elle est confrontée à des personnes en mouvement et des congénères. Elle a du reste mordu des tiers à deux reprises et doit être considérée comme dangereuse au sens où l'entend l'art. 3 al. 2 LPolC. En outre, les évaluateurs ont émis les plus grands doutes quant à sa maîtrise par la recourante, vu l'art. 16 al. 2 LPolC. Dès lors, il s'agit en l'espèce de prévenir que cette chienne ne commette de nouvelles agressions à l'endroit des tiers et d'autres canidés, afin de garantir la sécurité de la population. L'intérêt privé de la recourante à poursuivre sans entrave le lien affectif étroit avec sa chienne doit dès lors céder le pas devant cet intérêt public prépondérant. c) Quant à la proportionnalité de la mesure contestée, s'agissant de l'efficacité de la mesure en cause (règle de l'aptitude), qui a pour but de prévenir de futures agressions par la chienne de la recourante, on rappelle que B. _____, qui vit avec trois autres congénères, a mordu à deux reprises et les événements ont démontré que la recourante peinait à la gérer et la tenir. A cela s'ajoute que le compagnon de la recourante, à qui incombe la garde de la chienne durant les absences de sa détentrice, ne dispose pas des compétences nécessaires pour respecter les mesures précédemment imposées par le Vétérinaire cantonal le 20 décembre 2021 à la suite d'un précédent épisode de morsure d'un tiers. En effet, la chienne a échappé à son contrôle au cours de l'épisode du 14 octobre 2024, bien qu'il soit au courant des mesures précédemment imposées, celles-ci ayant également

été imposées à son propre chien. La recourante est consciente de ce qui précède, puisqu'elle cherche à se reloger, afin que sa chienne ne soit plus sous la garde de son compagnon négligent. Toutefois, si le comportement de B. _____ s'est amélioré depuis l'évaluation précédente, il a été relevé par les évaluateurs que celle-ci demeurait réactive envers les personnes et les congénères. Dans ces conditions, un risque important de récidive subsiste. Force est ainsi de reconnaître que la confiscation et le remplacement de la possession de cette chienne chez une éducatrice professionnelle est de nature à limiter considérablement le danger auquel pourrait être exposée la population. Du reste, la recourante semble avoir elle-même admis l'adéquation de cette mesure, qui apparaît dès lors comme apte à atteindre le but visé. Il convient encore d'examiner la nécessité d'une telle mesure, c'est-à-dire de vérifier qu'une mesure moins incisive ne permettrait pas d'atteindre le même but. Il ressort du dossier que le Vétérinaire cantonal a déjà pris par le passé des mesures moins contraignantes, se fondant notamment sur les art. 26 et 28 LPolC, en ordonnant que B. _____ soit tenue en laisse avec un harnais d'éducation, qu'elle soit muselée dans les lieux accessibles au public, qu'elle soit mise à l'écart au domicile en présence de personnes inconnues et qu'elle ne soit pas promenée en compagnie d'un autre chien par un seul détenteur. Or, ces mesures n'ont pas eu le succès escompté, puisque B. _____ a récidivé, en parvenant à s'extraire de son enclos, échappant au contrôle de son gardien, pour mordre la fesse gauche d'un contrôleur d'installations électriques. L'ensemble des faits de la cause démontre amplement que des mesures moins incisives que celles prévues par la décision attaquée ont précédemment été prises sans succès. La recourante ne maîtrise pas suffisamment sa chienne et on ne voit pas que de lui imposer simplement des cours d'éducation canine, comme cette dernière le propose, puisse répondre à l'objectif de garantir la sécurité de la population contre de nouvelles agressions ou de nouvelles morsures. Seul le placement de l'animal auprès d'une personne compétente permet dorénavant de faire face au risque qu'il représente. En conséquence, la décision est conforme aux art. 26 et 28 LPolC et au principe de la proportionnalité.

E. 4

La recourante ne critique pas la décision attaquée, en tant que celle-ci met un émolument de 400 fr. à sa charge, conformément aux art. 27 al. 2 RLPolc et 11 al. 1 du règlement cantonal du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.